



**DÉCISION DU MAIRE VILLE\_2023DC038**  
**Prise en application de l'article L.2122-22**  
**Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : SUPPRESSION DE LA NOTION DE RESPONSABILITÉ ET DU CAUTIONNEMENT - ABROGE LA DECISION VILLE\_2022DC026 EN DATE DU 30 MARS 2022**

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'arrêté n° 2010.417 du 3 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances et de recettes Affaires générales,

Vu la délibération n°2020 DL 073 du 15/09/2020 instituant le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et la modification des plafonds du RIFSEEP

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/04/2023

Considérant qu'il n'est plus obligatoire de constituer une garantie (cautionnement) et que la mention de la responsabilité pécuniaire n'existe plus, il convient de modifier les articles et de les rectifier sur la décision n° VILLE\_2022DC026 en date du 30 mars 2022.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Madame **Anne-Gaëlle Thomas** est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances Affaires Générales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**La présente décision abroge la décision n°VILLE\_2022DC026 en date du 30 mars 2022.**

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne-Gaëlle Thomas sera remplacée par Monsieur **Gaétan JUILLAT**, mandataire suppléant,

**ARTICLE 3 :** En application du RIFSEEP, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués,

**ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits, ni payer de dépenses relatives à des charges autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

	Le Comptable public Catherine <b>GRANGE</b>
Le régisseur titulaire Anne-Gaëlle <b>THOMAS</b>  Précédée de la formule manuscrite« vu pour acceptation »	Le mandataire suppléant Gaétan <b>JUILLAT</b>  Précédée de la formule manuscrite« vu pour acceptation ».

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230420-VILLE\_2023DC038-AU

--	--

